



COMMUNE de CHAMPAGNIER  
DÉPARTEMENT de l'ISÈRE  
CANTON de LE PONT DE CLAIX

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2020-089  
PROLONGEANT L'ARRÊTÉ N°2020-083 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE  
DE BATIMENTS COMMUNAUX

Le Maire de la commune de CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 ;  
Vu le Code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du préfet de l'Isère Arrêté n° 38-2020-10-09-004 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère ;  
Vu l'arrêté n°2020-083 de la commune de Champagnier portant fermeture temporaire de bâtiments communaux ;  
Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à limiter la propagation de l'épidémie ;

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2020-083 est prolongé jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 inclus.

**Article 2** : En cas de non-respect par les utilisateurs/ les transpondeurs numériques pourront être déprogrammés.

**Article 3** : Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, Monsieur le brigadier-chef principal de la police pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier,  
le 12 octobre 2020

Le maire,  
Florent CHOLAT

